



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le complément du demi-échangeur existant  
sur la commune de Peyrehorade (40)**

**n° : F-075-20-C-0061**

**Décision du 7 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-0061 (y compris ses annexes) relatif au complément du demi-échangeur existant sur la commune de Peyrehorade (40), reçu complet de ASF le 2 juin 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- la création du complément nord du demi-échangeur existant sur la commune de Peyrehorade entre la bretelle autoroutière A641 et la route départementale n° 817 (RD817) a pour but de dévier vers l'A641 l'important trafic de transit qui emprunte le tronçon de la route départementale n° 33 (RD33) compris entre le carrefour RD33/A641 au nord et le carrefour RD33/RD817 au sud. Ce trafic de transit est évalué à 6 230 véhicules par jour, dont 550 poids lourds, à l'horizon 2023 ;
- la création du complément nord du demi-échangeur existant, sur une emprise globale de 2 ha environ, consiste plus précisément en :
  - le défrichage partiel d'un bosquet : 500 m<sup>2</sup> environ sur les 6 000 m<sup>2</sup> du bosquet ;
  - la création d'une nouvelle bretelle d'entrée sur l'A641, depuis le giratoire est du demi-échangeur existant, d'une longueur de 420 m environ, et d'une nouvelle bretelle de sortie de l'A641, jusqu'au giratoire ouest, d'une longueur de 350 m environ. La création de chacune des bretelles comporte des opérations de terrassement en remblai sur une hauteur maximale de 3 m, et la réalisation de la route selon le profil en travers suivant : chaussée d'une largeur de 3,5 m, accotements compris entre 1 m et 3,5 m de large ;
  - l'assainissement des deux nouvelles bretelles par la création de fossés de pied de talus et d'un bassin multifonction de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme avant leur rejet dans le milieu naturel ;
  - l'insertion paysagère des aménagements ;
- étant noté que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ou en projet ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- à la limite ouest de la commune de Peyrehorade, à proximité de la commune d'Orthevielle, au nord du demi-échangeur existant A641/RD817 ;
- dans un espace rural partagé entre des terrains bordant l'A641 non valorisés par l'agriculture, des parcelles agricoles, et des zones urbanisées peu denses. Dans un rayon de 200 m autour de la zone d'implantation du projet, celles-ci comprennent une vingtaine d'habitations et une zone d'activité au nord-est du giratoire est de l'échangeur. Un camping est installé à 20 m environ à l'ouest de la zone du projet. Il n'y a pas d'autres habitations plus au nord le long de l'A641 jusqu'à son raccordement à la RD33 ;
- dans le bassin versant du ruisseau de Padescaux, affluent de la rivière les Gaves réunis, au sein du bassin Adour Garonne. Un petit ruisseau non pérenne, sans nom, longe la limite est de la zone du projet, avant d'être busé jusqu'à sa confluence avec le Padescaux, dont l'état hydrobiologique est moyen et l'état chimique bon à très bon ;
- partiellement en zone humide : une détermination fine des zones humides selon les critères réglementaires a permis d'identifier 0,43 ha de zones humides sur la zone d'étude ;
- dans un milieu naturel présentant des enjeux moyens pour les habitats et la flore, et des enjeux moyens à assez forts pour la faune : des inventaires écologiques conduits sur une année ont permis d'identifier des enjeux assez forts pour l'Agrion de Mercure, le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant. Des espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes sur toute la zone d'étude ;
- étant noté qu'aucun espace protégé ou inventorié n'est recensé sur la zone du projet :
  - les sites Natura 2000 les plus proches sont : « Gave de Pau » et « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais Labastide-Villefranche » (zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore »), situés à 5 km environ au sud-est de la zone du projet, et « Barthes de l'Adour » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore » et zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux »), situé à 5 km environ à l'ouest de la zone du projet ;
  - la ZNIEFF de type I « lit mineur et berges de l'Adour, des Gaves réunis et du Luy » est située à 1 km environ au sud de la zone du projet ;
  - le site inscrit « des Gaves de Pau et d'Oloron » couvre une partie de la commune de Peyrehorade, mais il se situe à plus de 1 km au sud de la zone du projet et plusieurs écrans visuels le séparent de cette zone ;
  - plusieurs monuments historiques sont recensés sur la commune de Peyrehorade, mais aucun des périmètres de protection correspondants n'interfère avec le projet ;
- étant noté que la canalisation de gaz « artère de l'Adour » traverse l'A641 en souterrain au centre de la zone du projet, à une profondeur comprise entre 2 m et 6 m ;

### **Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :**

- en phase travaux, prévue pour une durée de 24 mois :
  - la conduite de gaz « artère de l'Adour » fera l'objet d'une étude pour déterminer sa résistance aux nouvelles contraintes auxquelles elle sera exposée, et si nécessaire une protection définitive de la conduite (dalle de répartition) sera mise en œuvre ;
  - le chantier fera l'objet d'une notice de respect de l'environnement intégrée au cahier des charges des entreprises, et des contrôles externes inopinés seront menés ;
  - la base de vie du chantier, les pistes d'accès et les zones de stockage seront positionnées dans des zones ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;
  - les nuisances liées à la présence d'engins de chantier (bruit, vibrations, poussières) seront limitées conformément à la réglementation ;
  - les eaux usées et pluviales des aires de chantier seront traitées par un système d'assainissement provisoire ;
  - les milieux sensibles (zones humides et habitats d'espèces) seront mis en défens ; les opérations affectant les espèces présentes seront planifiées en-dehors des périodes sensibles pour celles-ci ; les espèces végétales exotiques envahissantes feront l'objet d'un protocole de gestion spécifique ;

- en incidences permanentes des travaux :
  - l'aménagement des bretelles et des ouvrages et leur insertion paysagère nécessiteront de déblayer 3 500 m<sup>3</sup> environ de matériaux, qui seront en partie réutilisés, et d'apporter 4 800 m<sup>3</sup> environ de matériaux spécifiques ; les matériaux du site en excès devront être évacués et mis en dépôt ;
  - les nouvelles surfaces imperméabilisées représenteront 0,5 ha environ ; le fonctionnement hydraulique du secteur ne sera pas modifié ;
  - la surface de bosquet détruite, de 500 m<sup>2</sup>, fait entièrement partie d'une zone humide de 1 300 m<sup>2</sup> environ. En compensation, le projet prévoit une extension de 2 000 m<sup>2</sup> de la zone humide existant le long du cours d'eau sans nom : dans l'espace entre ce cours d'eau et la nouvelle bretelle est, en y aménageant des noues et des boisements. (Le coefficient de compensation prescrit par le SDAGE Adour Garonne est de 1,5.) ;
  - le projet consommera en outre 7 000 m<sup>2</sup> de surfaces agricoles et 4 000 m<sup>2</sup> de surfaces naturelles correspondant à des dépendances vertes de l'A641. Un aménagement écologique et paysager de 1 500 m<sup>2</sup> environ, préservant une zone humide existante, est prévu entre la nouvelle bretelle est et l'A641, autour du bassin d'assainissement qui sera implanté dans cette zone ;
  - le busage sur 10 m environ du fossé d'assainissement du giratoire est de l'échangeur, au droit de son franchissement par la nouvelle bretelle est, entraînera la destruction d'un habitat favorable à l'Agrion de Mercure. Les nouvelles zones humides créées ont vocation à compenser cette destruction ;
- en phase exploitation :
  - le report du trafic de transit de la RD33 vers l'A641, plus adaptée à ce type de trafic, améliorera la sécurité routière, l'ambiance sonore et la qualité de l'air pour les riverains du tronçon sud de la RD33, soit environ 230 personnes, dont 60 environ soumises à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs limites (tant le jour que la nuit) ; l'ambiance sonore et la qualité de l'air seront par contre dégradées pour une vingtaine d'habitations et la zone d'activité situées à proximité de la zone du projet. Les protections acoustiques réglementairement nécessaires seront déterminées par des études acoustiques, et mises en œuvre. Une étude air-santé sera également menée pour quantifier les effets positifs et négatifs du report du trafic de la RD33 vers l'A641 ;
  - les eaux de ruissellement de la nouvelle plateforme routière seront collectées et traitées par le système d'assainissement, comprenant notamment un bassin de décantation et de contrôle du débit de rejet au milieu naturel. Ce bassin permettra également de confiner une éventuelle pollution accidentelle ;
  - les dépendances vertes seront entretenues en minimisant le recours aux produits phytosanitaires, dans le cadre d'un plan d'action global appliqué par ASF ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de complément du demi-échangeur existant sur la commune de Peyrehorade (40), n° F-075-20-C-0061, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

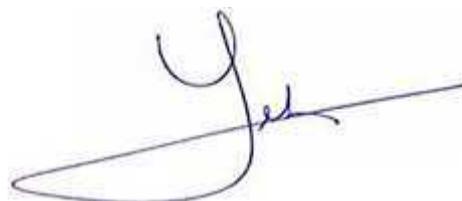
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 7 juillet 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX